

COUR D'APPEL DE BESANÇON, Chambre des appels correctionnels 26 juin 2018 France Nature environnement et a. c/ N. C. et a.

COUR D'APPEL DE BESANÇON, Chambre des appels correctionnels
26 juin 2018

Dossier n° 17/01107

France Nature environnement et autres
N. C. et autres

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a **relaxé** :

- **N. C.** d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, du 01/09/2015 au 13/11/2015, à NEUVILLEY (39), NATINF 013167, infraction prévue par les articles L. 173-1 §I 2°, L. 214-1, L. 214-3 §I, R. 214-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L. 173-1 §I AL. 1, L. 173-5, L. 173-7 du Code de l'environnement
- **SAS. CHALUMEAU** d'EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE, du 01/09/2015 au 13/11/2015, à NEUVILLEY (39), NATINF 029638, infraction prévue par les articles L. 173-1 §I 2°, L. 214-1, L. 214-3 §I, R. 214-1 du Code de l'environnement, l'article 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L. 173-8 §I, L. 173-1 §I AL. 1, L. 173-5 du Code de l'environnement, les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du Code pénal

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, le 6 juillet 2017

JURA NATURE ENVIRONNEMENT, le 6 juillet 2017

LA COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE COMTE, le 7 juillet 2017

M. le procureur de la République, le 7 juillet 2017 contre Monsieur N. C.

M. le procureur de la République, le 7 juillet 2017 contre S.A.S. CHALUMEAU

DÉROULEMENT DES DÉBATS

La cause a été appelée à l'audience publique du VINGT DEUX MAI DEUX MILLE DIX HUIT,

Après avoir informé les prévenus de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire, avons entendu :

Monsieur PLANTIER, Conseiller, en son rapport,

La Commission de protection des eaux de Franche-Comté et France nature environnement, parties civiles, en leurs observations présentées par Monsieur Cédric GUILLAUME,
Jura nature environnement, partie civile, en ses observations présentées par Madame Delphine DURIN,
Monsieur PARIETTI, Substitut Général, en ses réquisitions,
Monsieur N. C., prévenu, en ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son avocat, La SAS CHALUMEAU, prévenue, en ses observations présentées tant par M, E. C. que par son avocat,
Les prévenus ayant eu la parole en dernier,
L'affaire a été mise en délibéré,
Le Président a avisé les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du VINGT SIX JUIN DEUX MILLE DIX HUIT,
Et ledit jour, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier, a rendu l'arrêt suivant :

FAITS ET PROCÉDURE

Suivant convocations par officier de police judiciaire du 26 septembre 2016, M. N. C. et la société (société par actions simplifiée) Chalumeau ont été cités devant le tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier sous la prévention d'avoir, entre le 1^{er} septembre et le 13 novembre 2015, conduit ou fait effectuer un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnée aux articles L 214-3, L 512-1, L 555-9, L 571-2, L 571-6 et L 712-1 du code de l'environnement, en l'espèce en ayant effectué des travaux portant assèchement d'une zone humide, opération soumise à autorisation, sans solliciter cette autorisation.
L'audience a eu lieu le 23 mai 2017 et par jugement du 27 juin 2017, le tribunal a :

- rejeté l'exception préjudicielle, soulevée par la défense, tendant au sursis à statuer, dans l'attente de la solution qui sera définitivement apportée par la juridiction ou l'autorité administrative, sur la légalité de l'arrêt du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides, eu égard à l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 ;
- renvoyé M. N. C. et la société Chalumeau des fins de la poursuite.
- statuant sur l'action civile, dit irrecevables les constitutions de partie civile des associations Jura Nature Environnement (JNE), France Nature Environnement (FNE) et Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté (CPEPESC).

Les associations FNE, JNE et CPEPESC ont relevé appel des dispositions civiles du jugement les 6 et 7 juillet 2017.

Le ministère public a formé appel le 7 juillet 2017.

À l'audience, les associations France nature environnement, Jura nature environnement et CPEPESC étaient représentés à l'audience et ont déposé des conclusions.

M. N. C. et la société Chalumeau, cette dernière représentée par son président M. Emmanuel Chalumeau, ont comparu à l'audience, assistés par leur avocat qui a déposé des conclusions.

MOTIFS

Sur les appels

Les appels sont recevables pour avoir été régulièrement formés dans les délais prévus par les articles 498, 498-1 et 500 du code de procédure pénale.

Sur l'action publique

La législation relative aux zones humides

Il résulte des dispositions des articles L 241-1, L 214-2 et L 214-3, R 214-1 du code de l'environnement que sont soumis à

autorisation les installations, ouvrages, travaux, et activités (“IOTA“) conduisant à un assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.

L'article 173-1 du code de l'environnement incrimine et réprime le fait d'avoir sans autorisation, enregistrement, agrément ou certification commis un acte ou exercé toute activité, conduit ou effectué toute opération, exploité tout ouvrage ou installation, mis en place ou participé à la mise en place de toute installation ou ouvrage ayant pour effet de conduire à un assèchement d'une zone humide sur une surface supérieure ou égale à 1 ha.

L'article L 211-1 du code de l'environnement définit comme zone humide *les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.*

L'article R 211-108 dispose :

I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III. - Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 dispose en son article premier :

Pour la mise en oeuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IVd et Va, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet, de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées «habitats», caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 au présent arrêté.

En ses articles 2 et 3, l'arrêté du 24 juin 2008 prévoit :

- que s'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologique ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ;
- que le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés

ou d'observation répondant aux critères relatifs au sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1^{er}. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir des relevés pédologique ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphique soit sur la cote de crue, soit sur la topographie correspondante.

Le recensement des zones potentiellement humides dans le département du Jura

Il n'existe pas dans le département du Jura d'arrêtés préfectoraux répertoriant les zones humides.

De 1997 à 2012 toutefois, la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL), la Direction départementale du territoire, l'Office national de la forêt, le Conservatoire des espaces naturels et pour les petites surfaces la Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ont procédé de concert à un travail de recensement des milieux humides, c'est à dire des zones potentiellement humides.

C'est ainsi qu'a été créé à la requête des pouvoirs public le 30 juin 2010 le Comité départemental en faveur des zones humides (CDZH), organisme partenarial animé par la FDCJ et regroupant une trentaine de structures (services de l'Etat, collectivités territoriales et associations), notamment l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, la DREAL, la DDT, le Conseil général du Jura et le Conseil régional de Franche-Comté.

Le CDZH a pour mission première de rassembler les informations concernant l'inventaire de milieux humides du département, d'actualiser cet inventaire et de mettre à disposition du public les données le concernant. Chaque commune du département a reçu une fiche communale, appelée outil d'aide à la décision, dans laquelle figure une cartographie des milieux humides présents sur la commune et des données associées. Les fiches communales sont consultables librement sur le site internet du CDZH (www.zones-humides-jura.com).

Les faits et l'enquête

La société Chalumeau est une société familiale dont l'activité principale est le "drainage, conseil, ingénierie, expertise et maîtrise d'oeuvre en drainage agricole". À l'époque des faits, M. N. C., son fondateur, en était le directeur adjoint et par ailleurs le titulaire d'une délégation de pouvoir entière dans le domaine de l'environnement et de l'écologie. Sa fille Félicia Chalumeau en était la présidente et son fils, M. Emmanuel Chalumeau, l'ingénieur travaux, observation étant faite qu'il en est actuellement le président et par conséquent le représentant à l'audience.

Suivant devis du mois d'août 2015 et courant septembre octobre 2015, M. Vincent Chanois, agriculteur, a fait exécuter par la société Chalumeau pour un montant 17 229,95 €, des travaux de drainage agricole de trois parcelles d'une surface totale de 3 ha 11 et 3 ha 48 situées sur le territoire de la commune de Neuville au lieudit "Pré Mamis" et sur lesquelles il est titulaire d'un bail à ferme. Ces parcelles se trouvent à proximité immédiate de l'autoroute A 39 non loin, de l'autre côté de l'autoroute, de la rivière Orain dont le tracé a été modifié d'abord dans les années 70 au moment du remembrement puis plus récemment lors de la construction de l'autoroute.

Il s'agissait pour M. Chanois de transformer ces parcelles en nature de prairie en champs de céréales et plus précisément en champs de maïs.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a été avisé des travaux réalisés par la société Chalumeau le 1^{er} octobre 2015 et, constatant qu'aucune autorisation administrative préalable n'avait été sollicitée, a diligenté une enquête.

Les agents de l'ONEMA ont tout d'abord consulté des informations publiques sur la zone concernée par les travaux et ont constaté :

- que les travaux de drainage avaient été réalisés sur une surface de 6 ha environ comprenant une zone de plus de 3,5 ha cartographiée comme zone humide par la FDCJ, cette carte étant librement et aisément consultable via internet sur le site du CDZHC.
- que la carte géologique enseignait que le site drainé était situé sur des dépôts alluvionnaires récents, le secteur en cause se situant dans la zone alluvionnaire de l'Orain et des ses affluents, cette situation étant en soi favorable à la présence de zone humides ;

- que la consultation de la carte d'état major montrait qu'en 1866, les terrains drainés étaient cartographiés zones humides ;
- que des photos aériennes anciennes révélaient la présence de méandres historiques sur la zone de travaux, élément également en faveur de la présence d'une zone humide ;
- que la consultation d'un dossier thématique sur les zones humides du contrat de rivière Orain montrait que la zone drainée était cartographiée comme une prairie humide, fréquentée par le courlis cendré, oiseau protégé fréquentant habituellement les zones humides.

Après avoir analysé les deux relevés botaniques réalisés en juin 2008 sur une des parcelles drainées par la Fédération des chasseurs, les agents de l'ONEMA se sont rendus sur les lieux les 5 octobre et 24 novembre 2015 et ont procédé à des relevés pédologiques (sondages du sol avec une tarière) dont ils ont déduit qu'ainsi que le laissent prévoir les informations publiques consultées, les travaux de drainage affectaient une zone humide au sens du code de l'environnement. Ils ont procédé aux auditions respectivement de M. Chanois, de M. N. C., de M. Emmanuel Chalumeau et de M^{me} Cécilia Venet, chargée de mission "zones humides" et animatrice CDZH à la FDCJ.

M. Chanois, maître de l'ouvrage, a en substance indiqué que les champs en cause n'étaient pas marécageux et ne constituaient pas de ce fait une zone humide mais une zone dont les sols étaient tout le temps mous, empêchant ainsi la culture des céréales. Ce n'est qu'après l'appel de l'ONEMA qu'il avait consulté la cartographie des zones humides sur le site de la DDT dont il connaissait l'existence.

M. Emmanuel Chalumeau n'avait consulté que la cartographie DREAL et non la cartographie établie par la FDCJ dont il déclarait connaître l'existence tout en contestant la fiabilité. Il n'avait pas suivi le chantier pour des raisons de santé, n'ayant effectué qu'une seule visite préalable en remplacement du technicien commercial. Il n'avait pas fait d'étude de sol et n'a pas voulu répondre à la question de savoir s'il avait remarqué la présence de végétaux inféodés aux milieux humides, déclarant que la végétation dominante était celle de graminées de prairie classique.

M. N. C., entendu le 14 décembre 2015, a reconnu que la société Chalumeau était implicitement chargée par le maître de l'ouvrage de s'occuper de l'aspect réglementaire des travaux de drainage. Il n'avait pas suivi personnellement les travaux ni n'avait fait de diagnostic avant travaux car la parcelle ne figurait pas sur la cartographie des zones humides de la DREAL.

M^{me} Venet a déclaré que M. N. C. avait lui-même contribué à l'inventaire des zones humides par la fédération des chasseurs en signalant en 2011 la présence de zones humides dans le département.

M. N. C. contestant le caractère de zone humide des parcelles drainées, un examen technique a été confié par le procureur de la République, sur le fondement de l'article 77-1 du code de procédure pénale, à M. Eric Lucot, docteur en pédologie, qui a clos son rapport le 10 février 2016.

Après une visite des lieux le 2 février 2016, il a conclu que le diagnostic pédologique montrait que les zones drainées étaient en totalité en zone humide au sens réglementaire.

La société Chalumeau a fait procéder le 5 janvier 2017 par M. Jean Fuchs, expert alors inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Limoges, à une expertise privée concluant au classement de la zone drainée aux IVa ou IVb de la grille du Guide d'identification et de délimitation des sols de la zone humide (GEPPA) et à la non constitution d'une zone humide en raison de l'absence de nappe permanente ou de durée longue sur l'ensemble du profil.

S'agissant de l'aspect botanique, la DREAL a confié à M. Yorick Ferrez, botaniste-physiosociologue, directeur scientifique du conservatoire botanique de Franche-Comté une étude portant sur les deux relevés floristiques réalisés par la fédération des chasseurs du Jura dans le cadre de la cartographie des zones humides du Jura en juin 2008 (réalisé par un dénommé Thomas Armand) et plus précisément dans la zone litigieuse. Au terme de son étude réalisée en avril 2017 qu'il intitule expertise, ce sachant a conclu que les deux relevés réalisés dans la zone drainée attestait "sans aucune ambiguïté" de sa nature de zone humide,

La société Chalumeau a fait procéder à une expertise botanique par M. Alain Desbrosse, ingénieur écologue, qui, après

une visite sur les lieux le 11 mai 2017, a abouti à une conclusion contraire.

Discussion

En application de l'article 111-5 du code pénal, les juridictions pénales peuvent même d'office interpréter les actes administratifs et en apprécier la légalité lorsque de cet examen dépend la solution du litige

Ainsi et même si la défense n'a soulevé *in limine litis* aucune exception d'illégalité, il s'impose d'examiner la légalité de l'arrêté du 24 juin 2008 qui présente une contradiction avec le texte légal dont il précise les conditions d'application en définissant les critères permettant la reconnaissance d'une zone humide, cette question étant déterminante pour l'issue du procès puisque la réalité des infractions reprochées dépend de la qualification de zones humides d'une partie des terrains drainés par la société Chalumeau pour le compte de M. Chanois. Pyrénées

La contradiction réside dans le fait qu'alors que l'article L. 211-1 du code de l'environnement énonce clairement que les deux critères pédologique et floristique sont cumulatifs et doivent ainsi être réunis pour que soit reconnue une zone humide, du moins quand il y a de la végétation, l'arrêté du 24 juin 2008 paraît prévoir, quant à lui, que ces critères sont alternatifs.

Mais observation étant faite que l'illégalité de l'arrêté du 24 juin 2008 qui n'a pas été à ce jour abrogé créerait un vide juridique en rendant sans portée au cas d'espèce la législation en matière de protection des zones humides, la contradiction entre le texte légal et le texte réglementaire peut être aisément surmontée en interprétant l'arrêté en cause en ce sens que les deux critères doivent être réunis, quand il existe de la végétation, pour la reconnaissance d'une zone humide, À la lumière de cette interprétation, l'arrêté du 24 juin 2008 sera donc appliqué intégralement, notamment quant à toute la méthodologie technique que décrivent le décret et ses annexes sur la caractérisation de chacun des deux critères pédologique et floristique.

Sur le plan pédologique, il se dégage de l'annexe I à l'arrêté du 24 juin 2008 que pour tous les autres sols que les "histosols" et les "réductisols", les sols de zones humides se caractérisent soit par des traits rédoxiques (oxydo-réduction) débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant en s'intensifiant en profondeur (sols correspondant à la classe IV du GEPPA) soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur (sols correspondant à la classe IV du GEPPA).

Or en l'espèce, des six relevés réalisés par les agents de l'ONEMA sur le site drainé par la société Chalumeau et des clichés (joint à la procédure) pris des carottages à côté d'un repère métrique, il résulte que des taches rédoxiques apparaissent suivant les relevés entre 7 et 10,5 cm et qu'elles s'intensifient jusqu'à au moins 80 cm.

Ces constatations sont confirmées par l'expert Jean Lucot qui a conclu clairement que tout comme ceux réalisés par l'ONEMA, les six profils qu'il avait réalisés présentaient des traits rédoxiques, taches rouille ou brune (fer oxydé) associés ou non à des taches décolorées et des nodules et concrétions noires débutant à moins de 25 cm de profondeur de la surface du sol puis s'intensifiant en profondeur. Ainsi cet expert a-t-il conclu que le sol de la zone litigieuse correspondait à la classe Vb en référence aux classes d'hydromorphie du GEPPA et ainsi à une zone humide et que ce diagnostic était cohérent avec le substrat géologique imperméable, la topographie (vallée alluviale) et la présence actuelle et ancienne de cours d'eau et de mares.

Cet examen technique de Jean Lucot est certes contredit par le rapport de M. Jean Fuchs qui aboutit à une conclusion contraire en retenant essentiellement que la caractérisation en zone humide ne pouvait être avancée en l'absence de nappe permanente ou de longue durée sur l'ensemble du profil mais de la présence d'une "nappe perchée" en liaison avec le régime des pluies et expliquant la saturation de sub-surface.

Mais en premier lieu et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge sur ce point, il existe bien une prévalence de principe entre une mesure technique réalisée sur réquisition du parquet en application de l'article 77-1 du code de procédure pénale par un technicien qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur en sa conscience et une expertise privée qui est une étude technique réalisée sur mandat de l'une des parties, quand bien même son auteur serait par ailleurs expert judiciaire.

En second lieu, il doit être souligné que contrairement à celles de M. Fuchs, les conclusions de M. Lucot confirment les constatations des agents de l'ONEMA réalisés suivant la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 et de son annexe I, et aboutissant à la reconnaissance comme zone humide de la zone litigieuse.

En troisième lieu et surtout, l'étude de M. Jean Fuchs minimise manifestement les traits rédoxiques relevés pourtant par les précédents intervenants et apparaissant sur les clichés qu'il a lui-même réalisés en les présentant comme "fossiles" et surtout en les expliquant par une "nappe perchée" temporaire. Or, outre que l'étude technique de M. Lucot ne mentionne pas une nappe perchée mais au contraire un substrat géologique propice à la présence d'une zone humide, il ne résulte nullement des textes applicables que la zone humide doive nécessairement être liée à une nappe phréatique profonde étant rappelé que l'article L. 211-1 du code de l'environnement évoque un terrain habituellement gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire. Par ailleurs, la nappe perchée alimentée par les pluies expliquant censément la saturation de sub-surface que M. Fuchs a bien constatée n'est guère compatible avec les déclarations de M. Chanoix qui dans sa deuxième audition par les agents de l'ONEMA a indiqué que le terrain en cause était "tout le temps mou" et dans une attestation produite aux débats par les prévenus qu'il y avait "des rigoles de partout", descriptions qui sont fortement en faveur d'un terrain humide en permanence et non pas occasionnellement après des précipitations. Enfin, M. Fuchs n'a pas évoqué les contextes géologique, topographique et hydrologique du lieu qui ont été examinés par M. Lucot et qui sont très propices selon lui à la présence de zones humides.

Il est suffisamment démontré dès lors que la zone drainée par la société Chalumeau présente sur le plan pédologique les caractéristiques d'une zone humide.

S'agissant du critère de la flore c'est à dire, selon les termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à la présence d'une végétation dominée pendant au moins une partie de l'année par des plantes hygrophiles, les constatations des agents de l'ONEMA sur place ne sont d'aucun secours puisqu'ils se sont cantonnés à l'aspect pédologique, dans l'idée que ce seul critère suffisait, et que l'époque de leur déplacement en novembre ne se prêtait pas à un relevé floristique pertinent.

Les agents de l'Onema se sont en réalité fondés sur deux relevés en juin 2008 effectués sur la zone litigieuse la FDCJ dans le cadre de l'opération de recensement des milieux humides mentionnée plus haut. Ces deux relevés constataient un pourcentage de recouvrement de plus de 55 % d'espèces végétales répertoriées par les textes réglementaires comme attachées à des zones humides.

Même si les agents de la FDCJ n'ont pas la qualité d'expert ou d'inspecteurs de l'environnement comme les fonctionnaires de l'Onema, les deux relevés constituent néanmoins un élément de preuve en premier lieu parce qu'ils sont un témoignage de l'état des lieux d'origine, avant précisément leur modification par les travaux en cause et leur mise en culture céréalière, en second lieu parce que la méthodologie qui a été appliquée a été effectuée conformément à l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 ainsi qu'il résulte de l'étude réalisée par l'expertise réalisée le 24 avril 2017 par M. Ferrez à la demande de la DREAL.

Force est de constater que ne présente pas le même intérêt l'expertise réalisée à la demande de la société Chalumeau par M. Desbrosses qui s'est certes déplacé sur les lieux (contrairement à M. Ferrez) mais le 18 mai 2017, alors que la zone litigieuse était drainée depuis plus de deux ans et surtout depuis cette date ensemencée en maïs. Une culture céréalière ayant ainsi été substituée à la végétation d'origine, les prévenus ne peuvent paradoxalement se prévaloir de cet état de fait, qui était précisément le but recherché du drainage, pour soutenir que le critère floristique n'est pas constitué.

Au surplus, d'autres éléments tirés de l'enquête de l'ONEMA traduisent par ailleurs un certain embarras des prévenus relativement à la flore.

Ainsi lorsqu'il a été entendu le 19 janvier 2016 par un agent de l'ONEMA, M. Emmanuel Chalumeau a choisi de ne pas répondre "par oui ou par non" à la question de savoir s'il avait remarqué la présence de végétaux "inféodés au milieu humides" lors de son unique visite des lieux avant les travaux, ajoutant que la végétation dominante était constituée de graminées de prairie classique.

Ainsi encore, M^{me} Venet a déclaré que le 10 décembre 2016, M. N. C. s'était rendu à la FDCJ, accompagnée de la responsable juridique de la société Chalumeau, M^{me} Aziza Dridi, et qu'il lui avait expliqué à cette occasion que cette

juriste avait fait une analyse du relevé floristique de la fédération des chasseurs et qu'elle en avait conclu que ce relevé caractérisait bien une zone humide au sens de l'arrêté de 2008. M^{me} Venet a ajouté à cette occasion que M. N. C. n'avait pas alors remis en cause la validité des données recueillies par la FDCJ déclarant toutefois que les plantes "pouvaient disparaître" et que le seul critère botanique ne suffisait pas à caractériser une zone humide. Il est à noter que l'attestation de M^{me} Dridi qui a été produite aux débats par les prévenus ne remet pas en cause ce qui a été entendu par M^{me} Venet, notamment sur le relevé du mois de juin 2008, puisque M^{me} Dridi insiste surtout pour indiquer que la cartographie réalisée par la FFC recensait les milieux humides et non à proprement parler les "zones humides" au sens légal et réglementaire.

A l'issue de l'ensemble de ces éléments, la cour retient qu'il est suffisamment démontré que la zone drainée constituait, au regard des critères pédologique et floristique, une zone humide que les travaux de drainage, réalisés sans autorisation préalable, ont eu pour effet d'assécher.

L'élément matériel de l'infraction est donc constitué.

S'agissant de l'élément intentionnel, il est rappelé que l'article 173-1 vise notamment ceux qui ont mis en place ou participé à la mise en place de toute installation ayant pour effet de conduire à une assèchement d'une zone humide sur une zone supérieure ou égale à un hectare.

En l'espèce les travaux litigieux ont été réalisés pour le compte de M. Chanoix sous la maîtrise d'oeuvre de la société Chalumeau, spécialisée en drainage dont le délégataire de responsabilité en matière d'environnement était M. N. C., par ailleurs responsable d'un bureau d'études Atmo drainage qui a réalisé durant l'enquête une "expertise" *pro domo*.

La société Chalumeau et M. N. C. sont donc notoirement compétents en matière de drainage et de zone humide et pour autant, il apparaît qu'ils ont négligé tous les signaux qui auraient dû les conduire, sinon à constater la présence d'une zone humide, du moins à solliciter un avis de l'administration.

Il s'agit notamment de la présence importante de plantes hygrophiles qui aurait dû en elle-même les alerter, des contextes géologique, topographique et hydrologique, favorables à la présence d'une zone humide sur ce terrain, et également du signalement comme zone humide sur la cartographie réalisée par la FDCJ et facilement consultable. Sur ce dernier point, l'explication donnée à l'audience par les prévenus d'un problème informatique qui aurait empêché une consultation avant les travaux n'est étayée par aucun élément. Il importe de souligner en outre que M. N. C. connaît parfaitement cette cartographie puisqu'il résulte des déclarations de M^{me} Venet qu'il y avait même contribué en signalant en 2011 à deux reprises des zones humides.

L'élément intentionnel est donc également constitué de sorte qu'il y a lieu de retenir la société Chalumeau et M. N. C. dans les liens de la prévention.

L'assèchement d'une zone humide a des conséquences écologiques graves que les prévenus, compte tenu de leur qualification, ne pouvaient ignorer.

Dans ces conditions et étant donné les situations respectives de la société Chalumeau et de M. N. C., actuellement retraité, il y a lieu de condamner la première à une amende de 7 000 € et le second à une amende de 3 000 €. Il y a lieu également d'ordonner la diffusion, aux frais de la société Chalumeau et dans les conditions indiquées au dispositif, d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de la décision.

Sur l'action civile

Il résulte des dispositions de l'article L 141-1 et L. 142-2 du code de l'environnement que peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection de l'eau des sols, des sites et des paysages les associations exerçant dans le domaine de la protection de la nature, de l'eau et des sols ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement, lorsqu'elles sont agréées de protection de

l'environnement.

Sont agréées de protections de l'environnement les associations FNE, JNE et CPEPESC, régulièrement représentées à l'audience, qui justifient de leurs agréments respectifs.

Il y a lieu en conséquence de déclarer recevables les constitutions de partie civile et ces trois associations et de déclarer la société Chalumeau et M. N. C. solidairement responsable du préjudice direct et indirect causé à la protection de l'environnement qu'elles ont pour objet de défendre.

M. N. C. et la société Chalumeau seront condamnés solidairement à payer à titre de dommages-intérêts :

- à la CPEPESC dont l'objet premier est la protection de l'eau la somme de 3 000 €
- à chacune des associations FNE et JNE dont l'objet est la protection de la nature et de l'environnement la somme de 1 500 €.

Sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais irrépétibles de première instance et d'appel, M. N. C. et la société Chalumeau seront condamnés à payer la somme de 800 € à chacune des trois associations parties civiles.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire à l'égard de M. N. C., de la société Chalumeau et des associations Jura Nature Environnement, France Nature Environnement et Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté ; Déclare les appels recevables ;

Infirmes le jugement déféré ;

Statuant à nouveau :

Sur l'action publique

Déclare M. N. C. et la société Chalumeau coupables des faits reprochés ;

Condamne M. N. C. à une amende de 3 000 € et la société Chalumeau à une amende de 7 000 € ; Ordonne, à titre de peine complémentaire la diffusion aux frais de la société Chalumeau dans les journaux "Le Progrès", édition Jura, et "La France agricole" du communiqué suivant :

"Par arrêt du 20 juin 2018, la cour d'appel de Besançon, chambre des appels correctionnels, a :

- *déclaré coupables la société Chalumeau et M. N. C. d'avoir, entre le 1^{er} septembre et le 13 novembre 2015 à Neuville exécuté des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce en effectuant des travaux portant assèchement d'une zone humide sise au lieu-dit "Pré Mamy", opération soumise à autorisation, sans solliciter cette autorisation ;*
- *condamné la société Chalumeau à une amende de 7 000 € et M. N. C. à une amende de 3 000 € ;*
- *ordonné la diffusion aux frais de la société Chalumeau du présent communiqué informant le public de la décision ;*
- *sur l'action civile, déclaré recevables les constitutions de partie civile des associations Jura Nature Environnement, France Nature Environnement et Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté ;*
- *dit la société Chalumeau et M. N. C. responsables au préjudice direct ou indirect causé par l'infraction aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement ;*
- *condamné solidairement la société Chalumeau et M. N. C. à payer des dommages-intérêts à chacune de ces trois associations".*

Constate que chaque prévenu est redevable d'un droit fixe de procédure de 169 Euros auquel est assujéti le présent arrêt. En application de l'article 707-2 du Code de procédure pénale, si le condamné règle le droit fixe de procédure et/ou

l'amende dans le mois du prononcé ou de la signification de la présente décision, le montant sera diminué de 20 %.

Sur l'action civile

Déclare recevables les constitutions des associations JNE, FNE et CPEPESC ;

Dit M. la société Chalumeau et M. N. C. responsables du préjudice causé par l'infraction à la protection de l'environnement que ces associations pour objet de défendre ;

Condamne solidairement la société Chalumeau et M. N. C. à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 3 000 € à la CPEPESC, la somme de 1 500 € à la FNE. et la somme de 1 500 € à la JNE ;

Condamne la société Chalumeau et M. N. C. à payer à chacune des associations CPEPESC, la FNE et la JNE la somme de 800 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Les parties civiles sont informées de la possibilité qu'elles ont de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions ou le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions.

Les prévenus sont informés de la possibilité pour les parties civiles non éligibles à la CIVI de saisir le SARVI, s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages et intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive. Une majoration des dommages et intérêts fixée à 30 % sera perçue par le fonds au titre de sa mission d'aide dans les conditions déterminées à l'article L. 422-9 du Code des assurances.